

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

N° CS13-3160-SI-3025/
DIMENC

Nouméa, le

10 DEC. 2013

Le chef de service

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE
VALE NOUVELLE-CALEDONIE
BP 218 98845 NOUMEA CEDEX

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Dossier n° I-SI_296
ID_34

Réf : Arrêté d'autorisation d'exploiter n°1467-2008/PS du 9 octobre 2008 (Usine)
Arrêté d'autorisation d'exploiter n°1466-2008/PS du 9 octobre 2008 (ASRKW)
Arrêté d'autorisation d'exploiter n°891-2007/PS du 13 juillet 2007 (Port)

Monsieur le Directeur de la Société Vale Nouvelle-Calédonie,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte-rendu de l'inspection réalisée le 27 novembre 2013 sur les lieux des installations de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, des installations portuaires et de l'aire de stockage des résidus exploitées par votre société – commune du Mont Dore et de Yaté, visées par les arrêtés cités en référence.

Lors de l'inspection du 27/11/2013, il a été dressé un certain nombre d'observations au regard des dispositions prévues dans les arrêtés visés précédemment.

Les réponses à ces observations devront être transmises dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Chef du service de l'industrie
Inspecteur des installations classées

Justin PILOTAZ DIMENC



DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

N° CS13-3160-SI-30/3/
DIMENC

Dossier n°I-SI_296

Nouméa, le

10 DEC. 2013

**COMPTE-RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Usine de traitement de minerai de nickel Installations portuaires Aire de stockage des résidus de la Kwé Ouest
Exploitant	VALE Nouvelle-Calédonie
Communes	MONT DORE, YATE
Lieux	Usine, port, site de la Kwé Ouest
Arrêtés	N°1467-2008/PS du 9 octobre 2008 N°891-2007/PS du 13 juillet 2007 N°1466-2008/PS du 9 octobre 2008
Date de la visite	27 novembre 2013
Nom de l'agent visiteur	
Noms des personnes rencontrées	

ID_34 1. **SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'exploitation par la société Vale Nouvelle-Calédonie de l'usine de traitement de minerai de nickel, des installations portuaires et de l'aire de stockage des résidus de la Kwé Ouest est réglementée respectivement par les arrêtés d'autorisation d'exploiter n°1467-2008/PS du 9 octobre 2008, n°891-2007/PS du 13 juillet 2007 et n°1466-2008/PS du 9 octobre 2008.

2. **PROGRAMME DE L'INSPECTION**

Le programme d'inspection en date du 27 novembre 2013 prévoyait le traitement des points suivants :

- Plan Opérationnel de Gestion des Eaux de Surface version 2013 (présentation avant transmission à l'inspection des installations classées) ;
- stratégie de maintenance et mesures d'urgence en cas de dépassement prolongé d'une valeur limite de rejet ;
- plan de mise en conformité des débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures ;
- bassins de premiers flots et bassins de contrôle ;
- bassins de sédimentation usine et route du port ;
- banquette des tuyauteries (Aire de stockage des résidus de la Kwé Ouest).

3. OBSERVATIONS ET DEMANDES DE L'INSPECTION

Les points abordés lors de l'inspection ont donné lieu aux observations suivantes :

- **Plan Opérationnel de Gestion des Eaux de Surface version 2013**

- Le plan opérationnel de gestion des eaux de surface mis à jour en 2013 est attendu avant le 15 janvier 2014. La version transmise à l'inspection des installations classées devra intégrer le plan d'amélioration prévu (ouvrages de gestion des eaux, procédures, etc.) et un échéancier de mise en œuvre.

- **Stratégie de maintenance et mesures d'urgence en cas de dépassement prolongé d'une valeur limite de rejet**

- En réponse à l'article 3.4.3 de l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008, Il est demandé à l'exploitant de détailler les mesures prises en cas de dépassement prolongé d'une valeur limite ICPE de rejet (exemple : arrêt rejet en mer, recyclage 285, arrêt ligne(s) de production, mise en œuvre procédure temps de pluie, etc.). Une procédure d'opération destinée à formaliser ces mesures d'urgence, devra être transmise à l'inspection des installations classées avant le 15 janvier 2014.

- En réponse à l'article 3.4.3 de l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008, il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai d'une semaine à compter de la date de réception du présent compte-rendu le plan d'entretien et de maintenance de l'unité de traitement des effluents industriels (modalités, fréquences), accompagné d'une note exposant la stratégie adoptée pour réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des différents dispositifs de traitement nécessaires au respect des valeurs limites réglementaires.

- **Plan de mise en conformité des débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures**

- Le remplacement des débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures sous-dimensionnés et/ou détériorés ne pouvant assurer pleinement leur fonction au regard notamment des exigences de l'article 3.4.3.2 de l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008, devra être finalisé avant le 30 juin 2014. Les débourbeurs/séparateurs qui ne sont plus utilisés sur le site devront être démantelés dans les meilleurs délais.

- **Bassins de premiers flots et bassins de contrôle**

- Les bassins de premier flot "Soufre", "Nord 1" et "Sud" devront être curés dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent compte-rendu (délai de mise à disposition des pompes pour le curage du bassin de soufre).

- Un courrier en réponse relatif aux travaux de gestion des eaux en cours de réalisation au droit du bassin de soufre devra être envoyé dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées. La gestion des eaux de ruissellement du talus Sud, en amont du bassin de soufre, devra être améliorée, afin de limiter les apports d'eau non maîtrisé sur l'ensemble du bassin versant considéré.

- L'exploitant devra déterminer la hauteur limite de remplissage d'eau de la rétention du stockage P05 et du bassin de contrôle de l'aire de stockage des conteneurs du port, afin de garantir en tout temps un volume de sécurité en cas de rejet accidentel. La limite de hauteur d'eau devra être matérialisée sur le terrain et mentionnée dans les procédures d'opération.

- **Banquette des tuyauteries (Aire de stockage des résidus de la Kwé Ouest)**

- Lors de la visite du 27 novembre 2013 sur l'aire de stockage des résidus de la Kwé Ouest, il a été constaté la présence de nombreuses figures d'érosion sur le talus de la banquette des tuyauteries (photos 3 et 4 datées du jour de l'inspection). Au regard de la présence de nombreuses ravines provoquées et du risque de déstabilisation des tuyauteries, il est demandé à l'exploitant que soit transmis à l'inspection des installations classées, avant le 31 janvier 2014, une étude de stabilité de la banquette des tuyauteries, accompagné d'un plan d'action visant à consolider le talus et à limiter son érosion dans les meilleurs délais.

Photo 3 :



Photo 4 :



- **Autres points abordés**

- Il est rappelé à l'exploitant que les aménagements demandés à l'issu de l'audit de la chaîne de mesure de l'effluent marin (courrier CS13-3160-SI-1591/DIMENC du 26 juin 2013), doivent être finalisés avant la fin de l'année 2013. Une fois les modifications apportées à la chaîne de mesure, l'exploitant devra faire réaliser par Bureau Veritas un nouvel audit de la chaîne de mesure et une deuxième analyse de l'effluent, dès la reprise du rejet en mer.

- Bassins de sédimentation usine et route du port

- En réponse à l'article 3.4.3.5 de l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 janvier 2014, un plan d'entretien et de nettoyage des bassins de sédimentation, des bassins de contrôle, ainsi que des bassins de premier flot, accompagné en ce qui concerne les bassins de sédimentation (ou décanteurs) d'un état des lieux de leur capacité de collecte au regard d'un événement pluvieux 2 heures/2 ans.
- Il est demandé à l'exploitant que l'exutoire du système de drainage du port soit nettoyé et réaménagé au moyen d'un enrochement adapté (photo 1 datée du jour de l'inspection). En amont de l'exutoire, le talus et le drain de collecte devront être réaménagé dans les meilleurs délais (photos 2 datée du jour de l'inspection).

Photo 1 :



Photo 2 :



4. CONCLUSIONS

Un courrier en réponse au présent compte-rendu d'inspection devra être transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.